

Définition et valeurs des professions libérales

Notion de profession ou d'activité libérale

La clarification de cette question constitue un préalable aux réflexions sur le **périmètre** des professions libérales.

Notion de profession libérale

La qualification de profession libérale suppose la réunion de critères **cumulatifs** qui ne peuvent être dissociés et forment un tout :

- la pratique **expérimentée** de compétences reposant sur une **haute** qualification professionnelle ;
- l'exercice habituel et régulier d'un **métier** dont le professionnel compte tirer l'essentiel de ses moyens **d'existence** ;
- la fourniture de prestations **intellectuelles** de qualité à une clientèle dans le respect de l'intérêt général et du bien public ;
- la **responsabilité** personnelle des actes professionnels dont certains ne sont pas déléguables ;
- le respect contrôlé et sanctionné d'un corps de règles **déontologiques**.

Pour conférer à une profession l'appellation de « **libérale** » il faut donc vérifier l'existence de ces critères spécifiques **d'identification**.

Notion d'activité libérale

Une activité professionnelle qui n'est pas commerciale, artisanale ou agricole ne peut revendiquer la **qualification** de « *libérale* » au seul motif qu'elle serait de nature civile et exercée à titre « *indépendant* » sous la responsabilité personnelle d'un opérateur prestataire de services.

Dès lors que le concept de profession libérale repose sur des **compétences** élevées et sur une pratique **expérimentée** garantissant des prestations de haute qualité, il ne paraît pas souhaitable de déqualifier la notion de **métier** par le recours à une appellation qui pourrait conduire à une forme « *d'amateurisme* ».

L'exercice d'une activité professionnelle qui revendique le qualificatif « *libérale* » doit être accompli dans le cadre d'une véritable **profession**, organisée à défaut d'être réglementée, et dont les modalités de fonctionnement répondent de caractéristiques minimales identifiées, codifiées et contrôlées.

L'élaboration d'un socle commun de règles d'éthique impose la garantie du respect de ce code de bonne conduite par un contrôle de la **conformité** du comportement professionnel.

Critères caractéristiques de la profession libérale

La définition de la « *profession libérale* » ne saurait reposer sur le seul critère d'un exercice professionnel indépendant de prestations de services à caractère civil, mais suppose la réunion des principaux critères qui caractérisent le concept de profession « *libérale* » :

- la nature **civile** de l'activité professionnelle **économique** fournie contre **rémunération** et exercée avec **conscience** et probité, à titre personnel et **habituel**, dans un cadre organisé ;
- la **finalité** de l'activité : une prestation de services professionnels de **qualité** à caractère essentiellement **intellectuel** destinée à une clientèle (usager, client ou patient) mais largement soucieuse du respect de l'**intérêt général** ;

- les **exigences** fondamentales : un exercice **personnel** fondé sur un niveau élevé de connaissances **spécialisées**, sur une maîtrise de la technique, de la science ou de l'art et reposant sur une haute **qualification** professionnelle ;

- les modalités pratiques d'exercice : le respect de principes **éthiques** majeurs, notamment la légalité, la dignité, l'**indépendance** au service de l'impartialité, de la liberté de diagnostic ou de prescription, la **responsabilité** personnelle, et la protection des confidences par respect d'un **secret** professionnel absolu ;

- l'existence d'un dispositif de **contrôle** sérieux de l'adéquation des pratiques du métier avec les exigences déontologiques et qualitatives.

Définition de la profession libérale

La diversité des modèles proposés ne facilite pas la rédaction d'une **définition** générale universelle qui réponde de manière satisfaisante à toutes les sensibilités.

Définition européenne

Toutefois, en raison de la **prééminence** du droit communautaire sur la législation nationale, la définition ne saurait s'éloigner de celle adoptée

par la Directive sur la **reconnaissance** des **qualifications** professionnelles du 7 septembre 2005.

Considérant n° 43 de la Directive Qualifications Professionnelles

«... La profession libérale désigne toute **profession** exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public».

Définition de synthèse proposée

À partir d'une **fusion** entre la version de la Directive européenne et la rédaction proposée par la mesure n° 1 du rapport de Brigitte Longuet, il semble possible de définir ainsi la profession libérale de manière **cohérente** avec les deux textes :

« ... Est qualifiée de **profession libérale**, toute activité professionnelle de nature **civile** exercée à titre **habituel** par une personne physique ou morale, dont l'objet est d'assurer, au bénéfice **d'usagers libres** de leur choix et dans

le respect de principes **déontologiques**, des prestations principalement **intellectuelles** réalisées au moyen de **qualifications** professionnelles appropriées exigeant un niveau **élevé** de connaissances spécialisées. Quelle que soit la forme juridique, la profession libérale doit être exercée, de manière **indépendante** dans l'exercice de l'art ou de la science et sous sa **responsabilité** personnelle, par un professionnel soumis à des obligations **éthiques** ainsi qu'aux règles spécifiques relatives à sa profession, notamment le **respect** du secret professionnel. »

Socle commun des valeurs éthiques

Les praticiens libéraux doivent offrir des **garanties** de compétence et de probité pour protéger la **sécurité** des citoyens.

Ces spécificités **culturelles** essentielles à la défense des droits de l'individu imposent un contrôle du respect des modalités de la **bonne conduite** professionnelle par des structures de **régulation** destinées à assurer la **protection** des usagers.

La garantie de compétence

La nécessité de garantir l'exercice des professions libérales par des praticiens justifiant d'un **haut niveau** de qualification implique l'existence d'organismes professionnels aptes à **vérifier** le niveau d'acquisition des connaissances, à **apprécier** l'aptitude à exercer la profession (titre, diplôme, licence) et à s'assurer, le cas échéant, du respect des exigences légales.

La garantie de probité et d'indépendance

En raison de la grande **dépendance** du consommateur vis-à-vis du praticien, il faut garantir l'usager et la collectivité contre tout manquement du professionnel à la **probité** et toute tentation d'un **abus** de position **dominante**. Cette exigence suppose la prévention de tout **conflit d'intérêts** pour garantir la pertinence, l'utilité, l'objectivité et l'**impartialité** des services

rendus, l'indépendance du praticien et sa liberté d'appréciation technique de formulation d'un **diagnostic** ou d'un jugement professionnel en limitant toute influence externe significative de groupes de pression.

La garantie de responsabilité et d'exercice personnel

La responsabilité personnelle **indéfinie** des praticiens au regard de leurs actes professionnels représente une garantie fondamentale des usagers et constitue l'une des **valeurs** essentielles des professions libérales. Cette sécurité repose sur la réalité d'un exercice **personnel** effectif des missions (avec faculté de délégation partielle et maîtrisée de certains actes techniques) et sur l'existence d'une **couverture** de l'**assurance** de la responsabilité civile.

La garantie de confidentialité et de secret

Afin de favoriser l'expression d'un avis, d'un diagnostic ou d'un conseil pertinent sur sa situation, l'**usager**-client doit nécessairement fournir au praticien des **confidences** et des informations sur sa santé, ses affaires ou ses projets.

En retour le consultant doit être assuré, en **confiance**, que ses déclarations seront utilisées au service de ses seuls intérêts et ne sauraient lui **nuire**.

Conclusion

La démarche entreprise vise à opérer un **tri** entre certaines professions ou activités indépendantes qui revendiquent légitimement la **qualification** de « libérales » et d'autres, de plus en plus nombreuses, qui sont trop souvent affublées de ce qualificatif par **défaut**, alors qu'elles ne remplissent pas les **conditions** requises.

La protection des **spécificités** culturelles caractérisant l'identité des **vraies** professions libérales impose une indispensable **clarification** d'une situation trop confuse.

Dans cette perspective les professions de services **immatériels** devront, à l'avenir, faire l'objet d'une **répartition** en trois catégories :

- les professions libérales à statut **réglementé** (ordres ou compagnies) dont le titre et/ou l'activité sont généralement protégés, soumises à des conditions d'accès et au strict respect d'obligations déontologiques sanctionnées disciplinairement ;
- les professions libérales relativement organisées ou en voie de l'être

(sous forme d'associations, de syndicats ou d'instituts) aptes à répondre aux **caractéristiques** requises et dotées d'un **Code** de **conduite** conforme au socle minimal des valeurs libérales ;

- les autres professions **indépendantes** de prestataires de services offrant des services de qualité, mais dont les modalités d'exercice n'imposent pas le respect impératif de l'ensemble des valeurs spécifiques aux professions libérales.

Sauf à perdre de vue l'objectif **politique** qui consiste à préserver et à **consolider** la notion **culturelle** discriminante qui caractérise les professions libérales, la démarche entreprise ne saurait s'accommoder d'une attitude de **laxisme** dans la définition des critères de classification des professions de prestations de services indépendantes dont une grande partie ne relève pas de la **catégorie** spécifique des professions libérales.

Étienne Lampert